



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la **modification n°5** du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération de
Haut Bugey Agglomération (01)**

Décision n°2021-ARA-2450

Décision du 12 janvier 2022

page 1 sur 5

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2450, présentée le 24 novembre 2021 par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération (01), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut Bugey Agglomération (Ain) comptait 63 099 habitants en 2018, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,2 % de 2013 à 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLUIH concerne les quatre communes suivantes :

- Le Poizat-Lalleyriat, pour laquelle il est prévu :
 - la création d'un espace de stationnement multimodal conduisant :
 - à la création d'un emplacement réservé sur un tènement de 8 500 m², classé en zone naturelle « N », situé entre la route départementale RD 1084 et la voie ferrée, à proximité d'un secteur classé « Ncb », zone cœur de biodiversité, dont il est séparé par la voie ferrée ;
 - au reclassement du tènement actuellement classé en zone naturelle « N » vers le zonage « Ne », zone naturelle constructible à vocation d'équipement ;
 - la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - sur l'OAP n°1, classée en zone « U5 », la réduction du nombre de logements prévus de 5 à 4 (soit une densité de 12 logements par hectare) en raison de la topographie ;
 - sur l'OAP n°2, classée en zone « 1AU » et située en extension, l'augmentation du nombre de logements prévus de 5 à 8 (soit une densité de 10 logements par hectare) ;

- sur l'OAP n°4, classée en zone « U », l'augmentation du nombre de logements prévus de 8 à 10 (soit une densité de 25 logements par hectare) ;
- sur l'OAP n°5, classée en zone « 1AU » :
 - la redéfinition du périmètre de l'OAP, réduit de 1,48 à 1,16 hectare, avec le reclassement de 0,07 hectare en zone « U5 », de 0,09 hectare en zone « Uc3c », de 0,16 hectare en zone « N », afin de tenir compte notamment de la topographie du périmètre ;
 - la réduction du nombre de logements de 24 à 14, aboutissant à une densité de 12 logements par hectare, en raison de la topographie ;
 - la modification de la desserte ;
- la création de l'OAP n°8 d'une superficie de 2 100 m², sur un tènement classé en zone « U5 », en fixant un nombre de 6 logements à réaliser ;
- la création de l'OAP n°9 d'une superficie de 1 180 m², sur un tènement classé en zone « Uc3c », en fixant un nombre de 2 logements à réaliser ;
- Nurioux-Volognat pour laquelle il est prévu la création d'un espace de stationnement sur une superficie de 1 900 m² conduisant :
 - au changement de zonage du tènement de 1 900 m² actuellement classé en zone naturelle « N », vers le zonage « Ne » ;
 - à la création d'un emplacement réservé sur le tènement ;
- Saint Martin du Fresne pour laquelle il est prévu la création d'une maison des jeunes et d'un local pour chasseurs, sur un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation existante, conduisant au changement de zonage du tènement de 510 m² actuellement classé en zone naturelle « N », vers le zonage « Ne » ;
- Samognat, pour laquelle il est prévu la modification des dispositions du règlement écrit relatives à la zone « Aps », zone agricole à enjeu paysager, au sein de laquelle les serres sont autorisées, en lien avec une activité déjà existante, afin de les aligner sur les dispositions de la zone « Ap » en matière d'extension de bâti existant et d'annexes, pour permettre l'extension de l'habitation de 56 m² de l'exploitant ;

Considérant que la création d'un espace de stationnement multimodal de 130 places sur la commune de Le Poizat-Lalleyriat, nécessite le déclassement d'un secteur actuellement classé en zone « N », situé entre la route départementale RD 1084 et la voie ferrée à proximité d'un secteur « Ncb », caractérisé comme cœur de biodiversité ; que cependant, une esquisse de l'espace de stationnement est jointe, que celle-ci indique que le périmètre ne sera pas imperméabilisé, qu'il est prévu la plantation de 35 arbres de haute tige ;

Considérant qu'il est indiqué que les modifications apportées aux OAP sur la commune de Le Poizat-Lalleyriat veillent à respecter les objectifs de compatibilité assignés à chaque commune que ce soit en termes de densité moyenne ou de production de logements, la densité restant de 13 logements par hectare ;

Considérant que la création du secteur « Ne » de 510 m² sur la commune de Saint Martin du Fresne, dans l'objectif de créer une maison des jeunes et un local pour chasseurs, serait situé dans le périmètre de protection éloignée des puits de la Nitrière et du puits de Saint Martin du Fresne ; que des prescriptions s'appliquent sur ces périmètres, afin de préserver la ressource en eau ; que parmi les prescriptions, il est notamment prévu que « toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement collectif étanche » ; qu'il est rappelé que la présente procédure de modification devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions s'appliquant sur les périmètres de protection des puits ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de Haut Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération (01), objet de la demande n°2021-ARA-2450, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de Haut Bugey Agglomération (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre


Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
2022.01.12
08:04:25
+01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

